

Chapitre 1/1 : projets de conseil module 2 santé publique et santé des végétaux

1° Respect de l'interdiction des produits phytopharmaceutiques non agréés et non autorisés;

2° pulvérisateurs : entretien et (demande d') attestation de contrôle;

3° traçabilité : données minimales relatives aux produits végétaux entrants et sortants;

4° enregistrement et utilisation des produits phytopharmaceutiques;

5° exigence minimale : local ou armoire spécifique destiné au stockage de pesticides.

Chapitre 1/2 : projets de conseil module 3 santé et bien-être des animaux, santé publique, conditionnalité relative à :

1° santé publique et santé des animaux;

2° notification des maladies;

3° bien-être des animaux. »

Art. 9. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2005.

Bruxelles, le 9 février 2010.

Le Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,
K. PEETERS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2010 — 764

[C - 2010/29093]

14 JANVIER 2010. — Décret modifiant le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article 172 du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Toutefois, dans le cas où la date d'échéance du délai de dix-huit mois visé au paragraphe précédent arrive à échéance avant le 1^{er} mai 2010, la radio indépendante ou la radio en réseau conserve jusqu'au 1^{er} octobre 2010 la radiofréquence attribuée qui n'est pas mise en service, pour autant qu'elle justifie, à son initiative, auprès du Collège d'autorisation et de contrôle, d'un motif impérieux d'ordre technique. »

Art. 2. Le présent décret porte ses effets à partir du 1^{er} janvier 2010.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 14 janvier 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,
R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance,
de la Recherche et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,
A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-C. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,
Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiotvisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances,
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

—————
Note

(1) *Session 2009-2010.*

Documents du Parlement. — Proposition de décret, n° 72-1.

Compte-rendu intégral. — Rapport oral. Discussion et adoption. Séance du 13 janvier 2010.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2010 — 764

[C – 2010/29093]

14 JANUARI 2010. — Decreet tot wijziging van het op 26 maart 2009 gecoördineerde decreet betreffende de audiovisuele mediadiensten (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Artikel 172 van het op 26 maart 2009 gecoördineerde decreet betreffende de audiovisuele mediadiensten wordt aangevuld met een paragraaf 4, luidend als volgt :

« § 4. Als de vervaldatum van de termijn van achttien maanden bedoeld in de vorige paragraaf echter vóór 1 mei 2010 verstrijkt, behoudt de zelfstandige radio of de netwerkradio tot 1 oktober 2010 de toegekende radiofrequentie die niet in dienst wordt gesteld, voor zover hij, op eigen initiatief, bij het college voor vergunning en controle, het bewijs levert van een dringende reden van technische aard. »

Art. 2. Dit decreet heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2010.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 14 januari 2010.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Kind, Onderzoek en Ambtenarenzaken,

J.-M. NOLLET

De Vice-President en Minister van Begroting, Financiën en Sport,

A. ANTOINE

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs,

J.-C. MARCOURT

De Minister van Jeugd,

Mevr. E. HUYTEBROECK

De Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en Gelijke Kansen,

Mevr. F. LAANAN

De Minister van Leerplichtonderwijs en van Onderwijs van sociale promotie,

Mevr. M.-D. SIMONET

—
Nota

(1) *Zitting 2009-2010.*

Stuk van het Parlement. — Voorstel van decreet, nr. 72-1.

Integraal verslag. — Mondeling verslag, bespreking en aanneming. Vergadering van 13 januari 2010.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2010 — 765

[C – 2010/29098]

18 JANVIER 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté ministériel du 27 mai 1986 portant désignation des ordonnateurs et des comptables des établissements d'enseignement de l'Etat à gestion séparée

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi de redressement du 31 juillet 1984, notamment les articles 83, 84 et 85;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 1969 fixant les attributions des administrateurs, comptables et secrétaires de direction dans les établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique et normal de l'Etat, notamment l'article 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion matérielle et financière des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 1986 portant désignation des ordonnateurs et des comptables des établissements d'enseignement de l'Etat à gestion séparée tel qu'il a été modifié;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 mai 1986 portant désignation des ordonnateurs et des comptables des établissements d'enseignement de l'Etat à gestion séparée est modifié comme suit :

A.R. Enghien : le terme « l'éducateur-économe » est remplacé par le terme « administrateur ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 11 février 2008.

Bruxelles, le 18 janvier 2010.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Mme M.-D. SIMONET